TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1ère chambre Section sociale

JUGEMENT rendu le 30 août 2005

N° RG: **05/10172**

N° MINUTE : 1

Assignation du :

1er décembre 2003

Association U.

RECTIFICATION

ERREUR

PARIS

MATÉRIELLE

représentée par la SCP BOUAZIZ BEN AMARA, avocat au barreau de PARIS, avocats postulants, vestiaire P215, assistée de la SCP Ch. BRASSEUR & Y. M'BAREK, Consom'Actes, avocats au barreau de GRENOBLE, avocats plaidants

B. V.

DÉFENDERESSE

S.A. L

, sous l'enseigne T.

75 PARIS

représentée par la SELARL LATOURNERIE WOLFROM & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire L199

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Société T

2 Expéditions exécutoires délivrées le :

30 108/05

75 PARIS

représentée par la SELARL LATOURNERIE WOLFROM & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire L 199

Ku W Pa

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur VALETTE, Premier Vice-Président Président de la formation

Madame LECLERCQ-CARNOY, Vice-Présidente Madame TAILLANDIER-THOMAS, Vice-Présidente Assesseurs

assistés de Karine NIVERT, Greffière

<u>DÉBATS</u>

A l'audience du 5 juillet 2005 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique Contradictoire En premier ressort

Vu le jugement rendu le 5 avril 2005 par la Première Chambre - Section Sociale du tribunal de grande instance de Paris dans le litige opposant l'U

à la SCP L

et à la SA T.

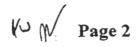
Vu la requête en rectification d'erreur matérielle déposée le 14 juin 2005 par l'U et les motifs y énoncés;

Vu l'avis de convocation des parties à l'audience du 5 juillet 2005 ;

SUR CE

Attendu que l'examen du dossier révèle qu'il a été mentionné dans l'en-tête du jugement que l'U était représentée par Maître Pierre BOUAZIZ avocat au barreau de Paris alors qu'en réalité celle-ci avait un avocat plaidant la SCP Ch. BRASSEUR & Y. M'BAREK, Consom'Actes;

Attendu qu'il convient donc de procéder à la rectification de cette erreur purement matérielle à laquelle le conseil des sociétés L et T a fait connaître qu'il ne s'opposait pas ;



PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,
Ordonne la rectification du jugement rendu le 5 avril 2005;
Dit qu'il sera mentionné dans l'en-tête du jugement que l'Association

U.
75. était représentée par la SCP BOUAZIZ BEN
AMARA, Toque P215, et avait comme avocat plaidant la SCP Ch.
BRASSEUR & Y. M'BAREK, Consom'Actes;

Dit que la décision rectificative sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement et qu'elle sera notifiée comme le jugement;

Laisse à la charge du Trésor Public les dépens afférents à la procédure de rectification.

Fait et jugé à Paris le 30 août 2005

La Greffière

Le Président

Karine NIVERT Bernard VALETTE